REGLEMENT D'INTERVENTION

Mise en place de systèmes agroforestiers

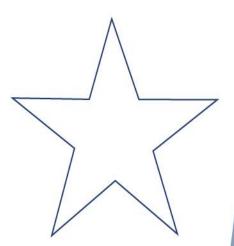
Type d'opération 8.2

du programme de développement rural régional

2014 - 2020

Prolongé

2021-2022



Version du 21 mai 2021

Sous réserve de la validation des modifications du plan de développement rural régional par la Commission européenne







Programme de Développement Rural Régional 2015-2020 Prolongé 2021-2022 des Pays de la Loire

Mise en place de systèmes agro-forestiers (fiche 8.2 du PDRR)

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre;
- VU le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis JOUE 24/12/2013 L 352/1;
- VU le règlement (UE) n°2220/2020 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en 2021 et 2022 :
- VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 sus visé ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- **VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;
- **VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants, L4221-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- **VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- **VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- **VU** le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- **VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014 :
- **VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;

VU la délibération du Conseil régional du 19 octobre 2017 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020

- VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et son avenant n°1 du 3 septembre 2015 ;
- **VU** la consultation de la commission régionale agroenvironnementale et climatique du 7 juillet 2017 ;
- **VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 9 novembre 2015 approuvant la version initiale du règlement d'intervention ;
- **VU** les délibérations de la Commission permanente du Conseil Régional du 30 septembre 2016 et du Conseil Régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant les modifications au règlement d'intervention ;
- VU l'avis du Comité régional de suivi des 10 juin 2016 et suite à la consultation écrite du 6 au 26 juin 2017 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER;
- **VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire :
- **VU** les délibérations de la Commission permanente du 17 novembre 2017 et du 8 février 2019 approuvant les précédentes modifications au règlement d'intervention ;
- **VU** la demande de modification du Plan de développement rural régional soumise à l'avis du comité régional de suivi du en mars 2021, puis à la validation de la Commission européenne,
- **VU** la délibération de la Commission permanente du 21 mai 2021 approuvant le présent règlement d'intervention modifié.

1- Objet

L'opération consiste à mettre en œuvre des projets d'installation de systèmes agroforestiers. Les projets agroforestiers concernés correspondent à des plantations d'arbres exploités notamment pour leur bois, sur une parcelle utilisée à des fins agricoles. Ces systèmes permettent d'augmenter la productivité des différentes cultures, d'accroître la biomasse et la biodiversité, de préserver la qualité des eaux et de lutter contre l'érosion des sols.

2- Cadre règlementaire

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil et règlement (UE) n°2220/2020 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Règlement (CE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis - JOUE 24/12/2013 L 352/1.

Règlement (UE) n°2220/2020 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en 2021 et 2022 ;

L'ensemble des bénéficiaires de l'aide devra se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « Directive Cadre sur l'Eau ») et des sites classés.

Les bénéficiaires concernés par les obligations européennes et nationales en matière de commande publique doivent s'y conformer.

3- Bénéficiaires

Ce dispositif est ouvert aux :

- agriculteurs ou leurs groupements dont les GAEC, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, et les GIEE,
- propriétaires privés de terres agricoles,
- communes ou leurs groupements,
- établissements publics et établissements d'enseignement agricoles,
- associations.

4- Conditions d'éligibilité

4.1- Conditions d'éligibilité des surfaces agricoles :

Le dispositif vise à financer les coûts d'installation nécessaires à la mise en œuvre de parcelles agro-forestières en Pays de la Loire. Les surfaces concernées doivent :

- être non boisées.
- faire l'objet d'une exploitation agricole l'année de la demande,
- rester des surfaces agricoles durant les 5 années suivant l'installation des arbres,
- ne pas être exploitées en verger (à l'exception des vergers de petits fruits ; les surfaces en vigne sont éligibles).

Les projets de renouvellement à l'identique de systèmes préexistants ne sont pas éligibles.

La plantation d'arbres doit être compatible avec l'activité agricole, les activités agricoles et sylvicoles devant être menées simultanément sur cette même surface.

Les projets d'agroforesterie doivent être implantés en Pays de la Loire, et peuvent éventuellement être constitués de plusieurs parcelles.

Une étude de faisabilité et de conception du projet (ou diagnostic) préalable aux investissements est nécessaire. En plus des paramètres pédologiques, elle porte une attention particulière aux éléments existants du paysage avoisinant, tels que les réseaux de haies, les arbres isolés, les ripisylves, les talus, les essences présentes de façon à ce que les nouvelles plantations puissent contribuer au confortement voire à l'amélioration de la trame écologique existante.

Les coûts relatifs à l'implantation et à l'entretien des linéaires bocagers n'étant pas éligibles, les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles, à une distance minimale de 5 mètres des bordures.

4.2- Dépenses éligibles :

Le montant de la subvention est calculé sur la base forfaitaire de 25,60 € HT par arbre éligible planté¹.

Cette base forfaitaire couvre l'intégralité des dépenses, notamment celles liées à la préparation, l'implantation, la protection et l'entretien de la périphérie des plants au cours de la première année, l'étude de faisabilité et de conception du projet (ciaprès « étude préalable »), l'accompagnement et le suivi de la plantation, la main d'œuvre.

Une mise à jour régulière du barème de la base forfaitaire sera effectuée annuellement le 1er septembre, sur la base de l'indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricoles (IPAMPA) publié par l'INSEE en août de chaque année. Pour un projet donné, le barème le plus récent à la date de la demande de financement sera appliqué. Ce barème ne sera pas ré-évalué au cours de la durée d'instruction et de réalisation du projet.

¹ En application du barème BSCU transmis à la Commission européenne en 2021.

4.3- Essences éligibles :

 Le choix des essences est déterminé par l'étude préalable, ces essences devant être adaptées aux conditions locales et aptes à satisfaire un objectif de production sur la station concernée. Une attention particulière sera portée pour se prémunir du caractère envahissant de certaines espèces. L'utilisation de plants labellisés « Végétal local » et ou « Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) » est exigée à hauteur de 50% des plants minimum. Cependant, le Comité technique Liger Bocage peut adapter ce taux en fonction de la disponibilité constatée de ces plants labellisés.

- La liste des essences arborées éligibles figure en annexe. Seuls les cultivars de peupliers mentionnés dans cette liste sont éligibles.
- Planter au moins trois essences éligibles différentes pour les projets.
- Aucune essence éligible ne doit représenter plus des trois guarts des arbres plantés.
- Les plantations d'arbres peuvent être complétées par des plantations d'arbustes d'accompagnement, non comptabilisés dans le décompte des arbres éligibles.
- Les plantations d'arbres de Noël et les taillis à courte ou très courte rotation ne sont pas éligibles.
- Les arbres fruitiers greffés éligibles doivent représenter moins de 20% des tiges éligibles et représenter moins de 50% des tiges éligibles sur une ligne de plantation.
- L'introduction de plants issus d'organismes génétiquement modifiés est exclue.

4.4- Modalités de plantation :

L'écartement entre les lignes doit être compris entre 20 et 50 mètres.

L'espacement des arbres sur une ligne donnée doit être compris entre 5 et 10 mètres, suivant la densité recherchée.

Cas particulier des projets de parcours volailles et des projets en agriculture spécialisée (maraichage, viticulture...) : l'écartement entre les lignes peut être réduit jusqu'à 10 mètres et l'espacement des arbres sur une ligne donnée peut être porté jusqu'à 20 mètres, suivant la densité recherchée, qui doit rester comprise entre 20 et 100 arbres par hectare. Pour ces cas particuliers où l'écartement et l'espacement standards ne sont pas respectés, l'étude préalable doit mentionner explicitement la densité du projet par parcelle en détaillant son mode de calcul.

Tous les arbres du projet (y compris les éventuels arbres d'essence non éligible) sont pris en compte dans le calcul de l'écartement à l'exception des arbustes d'accompagnement dont la liste figure en annexe.

Les paillages utilisés doivent être issus de produits naturels, l'utilisation de paillages plastiques est prohibée.

L'utilisation de produits phytocides sur la bande de plantation est prohibée durant la première année.

5 -Montant et taux d'aide

Un plancher de dépenses éligibles est fixé à hauteur de 1 000 € HT par dossier.

Le taux d'aide publique est de 80% du coût total HT du projet, soit 80% de 25,60 € en 2021 (soit une aide publique de 20,48 €/arbre).

Le FEADER intervient à 75% de l'aide publique cofinancée. Une intervention d'un financeur public national sans cofinancement européen est possible.

Le montant des aides est soumis aux limites du règlement (CE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis - JOUE 24/12/2013 L 352/1.

6- Instruction et sélection

6.1 Instruction:

Le modèle de demande de subvention est téléchargeable sur les sites internet de la Région Pays de la Loire ou de la DRAAF (éventuellement à demander auprès du service instructeur du département concerné). Il comporte la liste des pièces justificatives à fournir.

L'original de la demande d'aide complété et signé doit être adressé au service instructeur du département concerné sous format papier. Il est demandé de déposer le dossier complet (demande d'aide et pièces justificatives) sur l'outil de dématérialisation « Démarches simplifiées ».

Les dossiers peuvent faire l'objet d'un accusé de réception de demande lorsque l'original de la demande d'aide (modèle téléchargé, complété et signé) est reçu par le service instructeur. Les dossiers font l'objet d'un accusé de réception de dossier complet s'ils sont dûment remplis et accompagnés de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet. Ces récépissés de dépôt ne constituent toutefois pas une décision d'attribution.

6.2 Sélection:

La demande d'aide peut être déposée tout au long de l'année (appel à projets permanent).

La sélection des dossiers est mise en œuvre sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que par la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux aides. Les dossiers seront validés par ordre décroissant de score dans la limite des enveloppes annuelles affectées par les financeurs au présent règlement. Les dossiers sont examinés périodiquement par un comité de sélection des financeurs : le comité technique régional Liger Bocage.

| Principes applicables à l'établissement des critères de sélection | Critères | Notation |
|--|--|----------|
| Favoriser les projets présentant le meilleur rapport coûts/bénéfices (20 points maximum) | Projet en cohérence avec les conclusions d'un Plan de gestion durable des haies (PGDH) ou d'un audit global d'exploitation ou associé à un projet d'expérimentation ou de recherche | 20 |
| Favoriser les projets s'inscrivant dans une démarche territoriale et/ou de gestion durable (10 points maximum) | Projet réalisé dans le cadre d'une démarche territoriale (Contrat Nature, Contrat Territorial Eau, démarche d'expérimentation PSE, GIEE, CUMA, etc.) | 10 |
| Favoriser les projets ayant la meilleure contribution à l'environnement (50 points maximum) | Projet impliquant une exploitation en agriculture biologique (ou en conversion) ou une exploitation engagée en mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) ou certifiée HVE de niveau 3 (ou en cours de certification) ou certifiée Label Haie (ou en cours de certification) | 20 |
| | Projet situé sur une zone d'actions prioritaires au titre des enjeux « biodiversité » ou « eau » | 10 |
| | Projet comportant plus de cinq essences éligibles différentes | 20 |
| Favoriser les projets portés par les jeunes agriculteurs (20 points maximum) | Projet porté par un agriculteur nouvellement installé à titre principal ou dans le cadre du dispositif d'installation progressive, sous forme individuelle ou sociétaire, et depuis moins de 5 ans. | 20 |

GIEE : Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental

CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole

MAEC : Mesure agroenvironnementale et climatique

HVE : Haute Valeur Environnementale

• PSE : paiements pour services environnementaux

Les projets obtenant une note inférieure à 20 points ne sont pas retenus.

Un maximum de **100** points peut être obtenu.

7- Attribution et paiement

L'aide du FEADER sera attribuée par décision de la Présidente du Conseil Régional suite à l'avis du comité technique régional Liger Bocage

Une décision sera envoyée à chaque bénéficiaire par le service instructeur et précisera les modalités de versement de l'aide.

La part nationale sera attribuée par décision des cofinanceurs nationaux sur la base du présent règlement et suite à l'avis du comité technique régional Liger Bocage, éventuellement complété par des critères spécifiques aux financeurs nationaux. Cette décision sera envoyée à chaque bénéficiaire, et précisera les modalités de versement de l'aide nationale.

Seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt d'une demande (attesté par un accusé de réception de la demande émis par le service instructeur) sont éligibles. Tout commencement du projet (commande ou versement d'acompte) avant la date fixée par l'accusé de réception de dossier entraine automatiquement le rejet des dépenses réalisées de manière anticipée. L'étude préalable ne constitue pas un début de travaux.

Les travaux de plantation doivent être réalisés au plus tard avant le 1^{er} juin de la 2^{ème} année suivant la date de signature de la décision d'attribution de l'aide. Le bénéficiaire devra déposer sa demande de paiement au plus tard avant le 1^{er} septembre de la 2^{ème} année suivant la date de signature de la décision d'attribution de l'aide. Toutefois, le service instructeur pourra octroyer une prolongation pour répondre à des circonstances particulières.

Le versement du solde de la subvention ne peut avoir lieu avant le 1er septembre suivant la plantation (entretien obligatoire au cours de la première année). Le projet peut faire l'objet d'une visite sur place (après le premier été) pour vérifier le respect des conditions d'éligibilité. Les dossiers présentant des dépenses pour un montant supérieur à 3 000 € HT pourront faire l'objet d'un acompte à hauteur des dépenses réalisées et justifiées (fonction du nombre d'arbres éligibles plantés). Cet acompte doit représenter au minimum 30% et ne pourra pas dépasser 80% de la subvention attendue.

Le paiement se fait sur la base d'une déclaration de fin de travaux mentionnant le nombre d'arbres effectivement plantés et de justificatifs attestant du nombre et des essences d'arbres. La provenance des arbres (végétal local et MFR) doit être attestée par la copie du « Document du fournisseur pour un lot de plants et parties de plants ou parties de plantes ».

8- Obligations de résultat à la réception et jusqu'aux 5 ans suivant la décision de subvention :

En contrepartie des aides accordées dans le cadre de ce dispositif, les bénéficiaires s'engagent à maintenir un système agroforestier fonctionnel (taux de reprise de 90 % des plants subventionnés, viabilité des plants non remise en cause par les dégâts de gibier ou du bétail) sur leur parcelle pour une période minimum de 5 ans. Dans le cas contraire, les bénéficiaires devront procéder au remplacement des plants morts en respectant les essences de l'annexe 1 et du projet original (sous réserve de la disponibilité en plants en pépinières). Ils s'engagent également à maîtriser la végétation concurrente afin de la maintenir à une hauteur inférieure aux arbres implantés.

En cas de non-respect de cet engagement, l'aide accordée sera reversée aux financeurs au prorata des pertes par rapport au dossier de financement déposé.

9- Modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide et de remboursement de la subvention

En tant qu'autorité de gestion des crédits européens, la Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action aidée.

Les cofinanceurs nationaux peuvent également procéder aux contrôles et investigations qu'ils jugent utiles.

En cas de non-respect des obligations issues du présent règlement d'intervention, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des crédits européens ou régionaux. Les cofinanceurs nationaux procéderont également au recouvrement de leur propres aides.

10- Durée

Le présent règlement est applicable aux dossiers déposés après le 1er avril 2021.

Un dossier est considéré comme déposé lorsque l'original de la demande d'aide (modèle téléchargé, complété et signé) a été reçu par le service instructeur.

11- Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Annexe 1 : Essences éligibles

LISTE REGIONALE DES ESSENCES UTILISABLES DANS LE CADRE DU PROGRAMME LIGER BOCAGE VOLET AGROFORESTERIE

| NOM COMMUN | NOM BOTANIQUE |
|----------------------------|---|
| ALISIER TORMINAL | SORBUS TORMINALIS |
| AULNE GLUTINEUX | ALNUS GLUTINOSA |
| AULNE A FEUILLE EN CŒUR | ALNUS CORDATA |
| BOULEAU VERRUQUEUX | BETULA PENDULA |
| BOULEAU PUBESCENT | BETULA PUBESCENS |
| CHARME COMMUN | CARPINUS BETULUS |
| CHATAIGNIER | CASTANEA SATIVA |
| CHENE CHEVELU | QUERCUS CERRIS |
| CHENE ROUGE | QUERCUS RUBRA |
| CHENE TAUZIN | QUERCUS PYRENAICA |
| CHENE VERT | QUERCUS ILEX |
| CHENE SESSILE | QUERCUS PETRAEA |
| CHENE PEDONCULE | QUERCUS ROBUR |
| CHENE PUBESCENT | QUERCUS PUBESCENS |
| CORMIER | SORBUS DOMESTICA |
| ÉRABLE CHAMPETRE | ACER CAMPESTRE |
| ERABLE PLANE | ACER PLATANOIDES |
| ERABLE SYCOMORE | ACER PSEUDOPLATANUS |
| FEVIER | GLEDITSIA TRIACANTHOS |
| HETRE COMMUN | FAGUS SYLVATICA |
| MERISIER | PRUNUS AVIUM |
| MURIER BLANC ET NOIR | MORUS ALBA ET NIGRA |
| NOYER COMMUN ET HYBRIDE | JUGLANS REGIA ET JUGLANS MAJOR/NIGRA X REGIA NOYER NOIR – JUGLANS NIGRA |
| NOYER NOIR | JUGLANS NIGRA |
| ORME CHAMPÊTRE | ULMUS MINOR |
| ORME DE LUTECE (HYBRIDE) | ULMUS LUTECE |
| POIRIER FRANC | PYRUS PYRASTER |
| PEUPLIER NOIR | POPULUS NIGRA |
| PEUPLIER TREMBLE | POPULUS TREMULA |
| PEUPLIER | POPULUS SPP : ALBELO, BLANC DU POITOU, DANO, FLEVO, KOSTER, I-45/51, LAMBRO, MUUR, SOLIGO, TARO, RASPALJE, , ALCINDE, DELGAS, DELLINOIS, DELVIGNAC, DVINA, LENA, OGLIO, LUDO, TUCANO |
| POIRIER | PYRUS SP. |
| POMMIER SAUVAGE | MALUS SYLVESTRIS. |
| POMMIER FRANC | MALUS SP. |
| ROBINIER FAUX-ACACIA | ROBINIA PSEUDACACIA |
| SAULE BLANC | SALIX ALBA |
| SAULE MARSAULT | SALIX CAPREA |
| TILLEUL A PETITES FEUILLES | TILIA CORDATA |
| TILLEUL A GRANDES FEUILLES | TILIA PLATIPHYLLOS |

Les variétés greffées des essences ci-dessus sont également éligibles ainsi que les fruitiers greffés de variétés rustiques (dans la limite de 20%) :

| NOM COMMUN | NOM BOTANIQUE |
|------------|------------------|
| ABRICOTIER | PRUNUS ARMENIACA |
| AMANDIER | PRUNUS DULCIS |
| CERISIER | PRUNUS CERASUS |
| COGNASSIER | CYDONIA OBLONGA |
| PECHER | PRUNUS PERSICA |
| PRUNIER | PRUNUS DOMESTICA |

Pour les espèces relevant du code forestier, il est recommandé d'utiliser des matériels forestiers de reproduction figurant dans les arrêtés régionaux en vigueur, relatifs aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et consultables sur : http://agriculture.gouv.fr/Fournisseurs-especes-et-provenances-forestieres
http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Materiel-forestier-de-reproduction

Pour les espèces ne relevant pas du code forestier, il est recommandé d'utiliser du matériel végétal local certifié (Cf. article 4.3).

L'implantation d'arbres d'essences non éligibles (non aidées) est tolérée, ces arbres doivent cependant figurer dans le projet initial et être mentionnés dans le descriptif du projet (liste des essences).

La possibilité d'introduire des essences arbustives d'accompagnement (non aidées) est ouverte. Il est recommandé de privilégier des essences et des provenances locales et d'éviter les espèces à caractère invasif. L'ajout de ces arbustes est susceptible de modifier l'admissibilité de la parcelle aux aides de la PAC et relève de la responsabilité de l'exploitant agricole.

Il est recommandé de différencier visuellement ces essences d'accompagnement des essences d'arbres éligibles, par exemple par l'absence de protections ou par des protections de 60 cm seulement, alors que les arbres éligibles sont eux plus fortement protégés.